

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Julien GRANGE – Beegoo
Adresse : L'Estancot – Rue de la Cure – 73 450 VALLOIRE
Nature de la demande : Prises de vue à des fins professionnelles
Localisation : Cœur du Parc national des Écrins
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Pierrick NAVIZET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 5°-I ; 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre DII – C modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 07 juillet 2016 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Julien GRANGE, de la société BEEGOO, pour réaliser des prises de vues à des fins professionnelles dans le cadre de la réalisation d'un reportage photos sur le Grand Tour des Écrins, sur les secteurs du Champsaur-Valgaudemar, Valbonnais-Oisans, Vallouise-Briançonnais, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des conditions suivantes :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite,
- la tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- le Parc national des Écrins se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,
- une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
- remise à l'établissement public du parc d'un exemplaire des documents réalisés.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 juillet au 15 septembre 2016 inclus.

Article 4 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 7 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 08 juillet 2016,

Le directeur par intérim du
parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copies : secteur du Champsaur/Valgaudemar
secteur de Vallouise/Briançonnais
secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.